
Compte-rendu de la commission électorale

02 décembre 2015 | 16h00 | Salle du comité de l'AGL

Présents : Aude-Marie Béal-Toulotte, Maxime Debruxelles, Maxime Lahou, Jonathan Leysens, Olivier Pereira, Remacle Thonard, Florence Vanderstichelen, Geoffrey Willems.

Excusés : Loïc Druenne, Maxime Lahou.

Secrétariat : Timur Uluç

1. Approbation du PV 151109

Maxime D. demande à ce qu'on remplace, dans le deuxième paragraphe du point 2.8, la « *binarité homme/femme* » par « *parité homme/femme* ».

Sous réserve de cette modification, le PV est approuvé.

En outre, la Vice-Présidence de **Remacle** est actée.

2. Approbation du calendrier électoral et de l'Agenda de la Commission électorale

Les différentes dates proposées dans le document annexe sont précisées [Cf. *doc. Calendrier électoral 2016*]. Le dépouillement du 23 mars sera déplacé à 16h00. Le 11 Avril à 12h30 aura lieu la réunion pour le dépôt des plaintes éventuelles, du débriefing général et des recommandations. La Commission se réunira également le 07 mars et le 02 février à 12h30.

3. Nominations

3.1. Auditeur du processus et du résultats des votes électroniques

Conformément à l'article 37 du règlement électoral, un auditeur doit être nommé. En outre – conformément aux recommandations de la CE 2015 – il serait intéressant d'ajouter à ce mandat le devoir d'auditer également les tableurs qui sont issus des résultats fournis par BlueKrypt.

→. La Commission approuve la nomination d'**Olivier Pereira**.

3.2. Porteurs de clefs

Deux séries de trois clefs sont générées pour le décryptage des résultats. Les 6 porteurs de clefs sont désignés.

4. Suivis

4.1. Nombre de siège au Conseil AGL

Le Conseil AGL est opposé à toute diminution et semble incertain quant à l'effet qu'aurait une augmentation. Le *statu quo* en la matière est donc acté.

4.2. Représentation des doctorants

Les doctorants peuvent actuellement être candidats et électeurs, mais ne sont pas repris dans le calcul de siège et le taux de participation. La question politique (du besoin) de la représentativité de ce dernier par le Conseil reste de mise.

Il n'y a aucun intérêt à les mentionner dans le calcul de sièges. Les enjeux sont des seuils électoraux à atteindre plus difficilement. Par contre, les doctorants demeurent statutairement des étudiants.

Si cette question est récurrente, c'est parce que chaque année naît une crainte de se mettre en porte à faux vis à vis du décret.

→ **La Commission** se positionne sur le *statu quo* : les doctorants peuvent donc être candidats et électeurs, mais ne sont pas repris dans le calcul de siège et le taux de participation. Le dernier point est à confirmer.

4.3. Question de parité et de genre

La Commission pense qu'il ne lui appartient pas de devancer le législateur de très loin, même si cela lui semble légitime. L'idée d'un genre auto-identifié lui semble donc trop ambitieuse.

Une proposition plus neutre est formulée, en modifiant l'article 9 en 40 % homme, 40% femme, et 20 % non précisés, de manière à laisser un flou sur cette dernière tranche. Pour les liste de moins de 10 personnes, il faut donc une marge de déviation plus grosse, qui mène donc à une répartition 30 % homme, 30 % femme, 40 % imprécisé.

→ **La Commission** acte cette dernière proposition. Le principe de la tirette est maintenu tel quel, laissant la procédure classique juger de potentiels cas litigieux.

4.4. Centralisation des bureaux de votes

→ Conformément à ce qui avait été décidé précédemment, l'article 29 sera modifié en étant écrit au singulier, et en supprimant le début de l'article 30. Ce dernier débutera donc à partir de « *ce bureau de vote électronique* ».

5. Contact Bluekrypt (pour information)

6. Multisite (pour information)

7. Divers

7.1. Article 17

Suite à certaines demande de faculté, la question se pose de savoir si il serait pertinent de demander à ce que les étudiants soient également inscrits durant l'année de leur mandat, et non pas uniquement durant la période d'élection.

Un étudiant élu en faculté peut également coopter. Il serait donc intéressant de communiquer la dessus, et rappeler aux facultés les bonnes pratiques qui avaient été mises en place les années précédentes.

7.2. Election secteurs

Certains évoque l'idée d'une clarification de l'organisation et le processus de vote au sein des secteurs, qui resterait relativement flou.

Toutefois, outre l'article 42, les élections de secteur ne ressortent pas du domaine de la Commission électorale.